

## CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION / FICHE MISSION

### Diagnostic Déchets Avant Démolition

#### 1. Objet de la mission

La mission de CITAE a pour objet la réalisation du Diagnostic Déchets Avant Démolition.

Il a pour objectif de réaliser une évaluation quantitative et qualitative des matériaux et équipements composant les ouvrages à démolir et d'analyser et définir les filières d'élimination et de valorisation des déchets.

La mission se décompose comme indiqué ci-dessous :

- Collecte des documents et analyse, récolement
- Visite des ouvrages
- Identification des matériaux (inertes, non dangereux, dangereux)
- Métrage
- Evaluation quantitative et qualitative des matériaux et équipements
- Analyse des filières d'élimination et de valorisation des déchets
- Etude technique
- Rédaction et fourniture d'un rapport.

#### 2. Cadre réglementaire

La réglementation concernant les diagnostics déchets avant démolition est la suivante (liste non exhaustive) :

- La directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatif aux déchets ;
- Code de la construction et de l'habitation notamment son article L111-10-4 ;
- Code du travail notamment son article R4411-6 relatif aux définitions et principes de classement des substances et mélanges considérés comme dangereux ;
- Code de l'urbanisme notamment les articles R\*421-26 à R\*421-29 ;
- Code de l'environnement notamment ses articles R541-7 à R541-11 et aux annexes à l'article R541-8 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des déchets ;
- Code de la construction et de l'habitation, articles R111-43 à R111-46
- Décret n°2011-610 : relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments notamment le CERFA n° 14498\*01 formulaire de récolement relatif aux diagnostics portant sur la gestion des déchets issus de la démolition.

#### 3. Dispositions générales et limites des missions

Nos missions ne constituent en aucun cas un recensement exhaustif d'amiante éventuellement présent dans les bâtiments concernés.

Nos missions sont limitées aux parties de bâtiment visibles et accessibles au moment de la visite ; elles s'effectuent, sauf disposition particulière (à préciser par le client), sans utilisation d'équipement spécifique tel que nacelle, échafaudage etc.

Notre mission ne comporte aucun démontage nécessitant un outillage ou investigation des structures ou équipements tels que machines et gaines d'ascenseurs, chaudières, radiateurs, etc.

Aucune inspection ne sera faite dans des endroits qui demandent la démolition, le démantèlement ou enlèvement de tous objets, parmi lesquels entre autres : gabarits, marchandises, meubles, appareils ménagers, bien personnels, totalité d'un faux plafond et ni aux endroits obstrués ou inaccessibles physiquement.

Si quelques endroits qui auraient pu être désignés inaccessibles deviennent accessibles, la société CITAE pourra être contactée pour une autre inspection moyennant des honoraires supplémentaires.

En contrepartie, le client s'engage à présenter et faire visiter les biens à diagnostiquer. Si nécessaire, il s'engage à obtenir les autorisations indispensables à l'intervention du technicien.

CITAE n'intervient pas dans un ouvrage non sécurisé où la santé de son personnel est mise en danger. En absence de diagnostic amiante, CITAE ne réalise pas de sondage et ne visite pas les locaux où des matériaux analysés dans le cadre d'un diagnostic liste A sont présents : flocage, calorifugeage et faux plafond.

En cas de zones inaccessibles le jour de la visite, la quantification des déchets sera extrapolée sur la base des documents fournis par le client.

Dans le cadre de la présente mission, CITAE ne réalise pas de prélèvement, d'analyse des matériaux et d'identification de substances dangereuses (au sens de l'article R4411-6 du code du travail).

La prestation ne prévoit pas la réalisation des autres diagnostics réglementaires. La présence de substances et mélanges dangereux doit être communiquée par le client.

La localisation des matériaux, notamment des matériaux dangereux par nature ou résultant de l'usage et de l'occupation des locaux, est effectuée par repérage visuel et documentée par les documents remis par le maître d'ouvrage. L'identification de matériaux dangereux ayant recours à des investigations par analyse de prélèvements ou utilisation d'un équipement spécifique, n'incombe pas à CITAE.

Le diagnostic déchets avant démolition fournit un estimatif des quantités de déchets produits lors de la démolition.

Dans le cas des substances et mélanges dangereux, la quantification est une simple estimation informative basée sur des éléments communiqués par le client.

En cas d'étude technico-économique, les coûts sont de simples estimations et non un chiffrage.

#### 4. Éléments à fournir par le client

Le client doit communiquer à CITAE :

- Les plans à l'échelle des ouvrages ;
- Le périmètre de la démolition ;
- La surface totale à démolir (SHOB en m<sup>2</sup>) ;
- Le diagnostic amiante avant démolition (si PC antérieur au 1 juillet 1997) ou le DTA ;
- Le diagnostic plomb (si PC antérieur au 1 janvier 1949) ;
- Le diagnostic pollution de sol.

Le client doit également fournir :

- La liste des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La liste des produits présents ou ayant été présents sur le site et la localisation probable de déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des locaux ;
- Un schéma de principe de l'installation ;
- Les demandes de démantèlement par la DREAL (ces éléments peuvent se trouver dans l'acte de vente) ;
- L'historique connu du bâtiment.